

*Légation de Suisse
en France*

B.24.11.4. - SI/gg

Paris, le 18 avril 1956.

Evolution du
statut du Maroc

an	RE	NA	KL	CL	WE	a/a
Datum	23.4.	23. IV	24. IV	25. 4	24. IV	5.7
Visa	3	Na	1/2	le	V	M.
EPD	21.4.56		11			
Ref.	A. B. 73. F. 01. (1)					

Monsieur le Ministre,

Les négociations franco-marocaines ont été suspendues, le Sultan et son Gouvernement tenant à établir, désormais, le contact qui a été pris, comme on sait, dès le début avril avec Madrid.

1) D'après la méthode désormais à la mode - d'abord un accord sur les grandes lignes qui est, dans le cas de la France, le Protocole de Paris, du 2 mars, et, dans le cas de l'Espagne, le Protocole hispano-marocain du 4 avril - les négociations peuvent désormais continuer des deux côtés d'une manière plus circonstanciée, dans le cadre qui leur est ainsi assigné.

Je me suis enquis de l'évolution du statut du Maroc au Secrétariat d'Etat sur les affaires tunisiennes et marocaines. Ce Secrétariat d'Etat rentre dans l'orbite générale du Quai d'Orsay. Mais le Secrétaire d'Etat, Alain Savary, socialiste, mais ami de M. Mendès-France, y jouit de beaucoup d'autonomie. Le statut actuel du Maroc repose sur l'acte d'Algésiras de 1906, qu'on peut définir un "pacte colonial aux dépens du Maroc et au profit de quelques puissances au nom du monde civilisé d'alors". Cet acte prescrit, notamment dans son préambule, la souveraineté chérifienne, l'unité du territoire, l'égalité de droits des puis-

A la Division des Affaires Politiques
du Département Politique fédéral,
B e r n e.



sances signataires.

Si le Traité de Fès du 30 mars 1912 réservait à la France une situation privilégiée, en ce qui concerne la zone française, les relations extérieures de l'empire, etc., pour toute autre question, non expressément réservée à la France, la situation de ~~celle-ci~~ est égale à celle des autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Belgique, les Pays-Bas, la Russie.

2) Ce régime juridique a des conséquences notamment dans le domaine économique. A l'époque d'Algésiras, l'empire chérifien connaissait des droits de douane ad valorem de 10% frappant tous les produits, tarif consolidé par un accord anglo-marocain, de 1858. Sur la base du principe de l'égalité de droits des puissances dans les domaines non réservés à la France, ce tarif, porté ensuite à 12,5%, frappe l'importation de tous produits en provenance de tous pays, y compris la France.

C'est une protection douanière insuffisante pour un pays sous-développé, en voie d'industrialisation. Et c'est certainement l'un des points qui subiront une modification à laquelle devraient, toutefois, souscrire toutes les puissances d'Algésiras.

3) Mon interlocuteur m'assure que le Sultan et son Gouvernement, jusqu'à présent, n'ont pas manifesté l'intention de se libérer totalement des dispositions du Traité d'Algésiras. Bien entendu, sur des points essentiels, comme celui des douanes, auquel nous venons de faire allusion, ce traité devra être amendé.

Au fur et à mesure qu'ils abordent leurs tâches sur le plan pratique, le Sultan et son Gouvernement actuel deviennent réalistes, et ne demandent pas à faire du nouveau à tout prix. Ainsi, sur la base du Protocole franco-marocain du 2 mars dernier, fixant le statut du pays pour la période intérimaire

actuelle, le Gouvernement marocain a demandé à la France de continuer à assurer la protection (vis-à-vis des autorités marocaines) de tous les ressortissants étrangers. Il est probable que quelque chose de cet état de fait subsistera, au moins pendant un certain délai, dans le statut définitif, lequel, du train dont vont les négociations, pourra ne pas être fixé avant l'automne prochain.

Même les tribunaux français ou mixtes continueront vraisemblablement à subsister dans les cas où un Français, ou un étranger, seront défendeurs.

Mon interlocuteur voit une preuve du caractère réaliste et pratique des visées du Gouvernement marocain actuel dans le fait qu'on a spontanément demandé, du côté chérifien, qu'un haut fonctionnaire français soit secrétaire général adjoint du Ministère chérifien de l'Intérieur.

4) La souveraineté dans l'interdépendance étant désormais reconnue par la France, par le protocole du 2 mars, la souveraineté dans la coopération étant reconnue par la déclaration hispano-marocaine du 4 avril, le Maroc jouit déjà en principe du droit de légation actif et passif.

Il est peu probable qu'il soit fait usage de ce droit avant la fin des négociations franco-marocaines, actuellement en cours, c'est-à-dire avant l'automne prochain. Il n'est toutefois pas à exclure que, poussés par leur zèle racial et politique, les Etats arabes accréditent en bloc une série d'ambassadeurs à Rabat, pour tenir, pour ainsi dire, sur les fonts baptismaux, la nouvelle souveraineté marocaine.

Pour empêcher une attitude trop démonstrative, sous cet aspect, le Gouvernement français, le moment venu, dès qu'il aura connaissance des vellétés des pays du Proche-Orient, fera savoir discrètement aux puissances européennes intéressées que

*on peut donc
préparer un message
au chancelier à l'égard
à la suite d'une
légation à Rabat.
Il faut souhaiter
que Paris nous
ne forme au moment
où le futur d'Oriental
l'ait signé avec puissances
européennes.*

rien ne s'oppose plus, désormais, à ce qu'elles accréditent auprès du Sultan un chef de mission diplomatique.

5) Sur la question complexe de l'avenir de Tanger, mon interlocuteur a fait état de ce qui suit :

Le statut de Tanger, actuellement en vigueur, résulte d'un Protocole franco-hispano-britannique de décembre 1923.

Le Sultan y est représenté par un "Mendoub", représentant sa souveraineté et exerçant son autorité sur les indigènes. Le Comité de contrôle, dont sont membres les représentants consulaires des puissances d'Algésiras, exercent des compétences municipales. L'Assemblée législative est nommée par la population, y compris les ressortissants des puissances d'Algésiras. Il s'agit d'une sorte d'assemblée communale.

Pendant la dernière guerre, par un coup de force, l'Espagne avait assumé toutes les fonctions des puissances d'Algésiras. Elle administrait donc Tanger, pour autant que cela ne revenait pas au Mendoub.

En 1945, on rétablit l'autorité du Comité de contrôle. On y apporta des modifications dont celle-ci, essentielle, que tout changement dans le statut de Tanger serait, à l'avenir, débattu au sein même du Comité de contrôle. Il n'est donc plus besoin d'une conférence internationale, ou de négociations diplomatiques proprement dites entre les puissances intéressées pour modifier, même radicalement, le statut de la zone internationale. Une simple réunion des consuls généraux des puissances intéressées, à Tanger, y suffit.

Cette modification avait son importance du fait que, puissance d'Algésiras, la Russie aurait le droit de dire son mot lors de tout changement du statut. Mais elle n'a jamais, jusqu'ici, occupé son siège au Comité de contrôle, auquel tous

pouvoirs sont donc délégués. Par conséquent, on peut, désormais, tout y décider en l'absence de l'URSS.

Dans sa forme actuelle, le statut de la zone internationale est entré en vigueur en novembre 1952. Il est valable pour cinq ans, et est reconduit automatiquement, si aucune puissance intéressée ne s'y oppose, six mois avant l'échéance du terme de cinq ans.

En principe, ce règlement viendrait donc à échéance en novembre 1957, et six mois avant cette date, les puissances intéressées pourront demander des modifications.

6) Normalement, le statut international actuel de Tanger, avec les garanties qu'il offre aux hommes d'affaires étrangers (franchise monétaire, port franc, liberté de presse, etc...), est assuré jusqu'en novembre 1957. Avant cette date, il est probable que l'Etat chérifien négociera avec les puissances d'Algésiras, pour diminuer leurs droits, et ceux qui reviennent automatiquement aux ressortissants de tout autre tiers pays.

Pratiquement, le Mendoub ressortit d'ores et déjà à l'autorité marocaine, avec toutes ses compétences, en ce qui concerne les indigènes. Il est vraisemblable que le Maroc demandera à reprendre une grande partie des compétences du Comité de contrôle. Mais il devra, pour cela, négocier avec les puissances intéressées, et, au premier chef, avec le Royaume-Uni. Dans leurs conversations avec les Français, les hommes d'Etat marocains ont laissé entendre, jusqu'ici, qu'ils tenaient à maintenir, à Tanger, certains privilèges, à savoir le port franc et la franchise monétaire. Ils se rendent compte qu'ils devront, pour ce faire, continuer à accorder certaines garanties internationales en ces matières. Il est vraisemblable, donc, que dans le domaine commercial et financier, quelque chose subsistera après les négociations que le Gouvernement

- 6 -

chérifien entamera, par la suite, avec les puissances intéressées. Du moins, est-ce là l'intention actuelle des gouvernants d'aujourd'hui.

Mon interlocuteur m'assure que l'intention des Marocains est d'avoir un empire chérifien coranique (c'est-à-dire non laïc), unifié, maintenant quelque chose de l'acte d'Algésiras, et quelques points de la situation spéciale de Tanger. Le Maroc conserverait donc sa physionomie d'Etat musulman, à base religieuse, (ce qui implique des dispositions de droit spéciales, et une juridiction étrangère ou mixte, pour la vie économique, et pour ce qui concerne les étrangers). Le Maroc tendrait donc à être un Etat arabe, certes, mais, aussi, occidental et atlantique, dans les intentions de ses dirigeants actuels.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse :



annexes : - Protocole et Echanges de lettres
entre la France et le Maroc
- Documents relatifs aux réformes
du statut de Tanger